

**DÉCISION N° 2022-P-046 DU 17 FÉVRIER 2022
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE DÉNOMMÉ
« LE BINGO LIVE »**

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Le Bingo Live* » déposée le 22 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-111-BingoLive-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Le Bingo Live* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2021-111-BingoLive-LIGNE.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Règlement du jeu de La Française des jeux dénommé BINGO LIVE® accessible par internet

Article 1 Cadre juridique

Le présent règlement pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, s'applique au jeu dénommé BINGO LIVE® accessible par Internet.

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux publiées sur le site de l'Autorité nationale des jeux, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Ce jeu est disponible sur les sites internet et mobile www.fdj.fr et à partir de l'application FDJ qui peuvent être accessibles depuis différents supports numériques. Certaines fonctionnalités et/ou certaines formules de jeux peuvent ne pas être disponibles sur tous les sites internet et/ou application et/ou supports.

Article 2 Description du jeu

2.1. Description générale du jeu

BINGO LIVE® est un jeu multi joueurs qui fait participer simultanément plusieurs joueurs à un même tirage. BINGO LIVE® comprend différentes formules de jeux qui sont des jeux de répartition avec un éventuel risque de contrepartie sur le Jackpot.

La page d'accueil du jeu BINGO LIVE® propose aux joueurs les différentes formules de jeux. Les modalités des différentes formules de jeux proposées sont détaillées à l'article 3 ci-après. De nouvelles formules de jeux pourront être proposées aux joueurs régulièrement.

Le jeu consiste à faire enregistrer par le système de jeu BINGO LIVE® de La Française des Jeux une ou plusieurs prises de jeu composées d'une ou plusieurs carte(s) comprenant chacune une ou plusieurs grille(s) contre paiement de la mise totale. Un tirage au sort est réalisé et la (ou les) grille(s) enregistrée(s) est (sont) comparée(s) à ce tirage. La prise de jeu est gagnante lorsqu'une figure gagnante est réalisée dans une grille selon les modalités ci-après et sous réserve des dispositions du sous-article 2.5.1.

2.2. Choix des cartes

Les cartes proposées peuvent être de modèle « classique » (chaque carte comprend alors une grille) ou de modèle « variant » (chaque carte comprend alors soit 3 grilles lorsque le tirage est réalisé parmi 75 boules soit 6 grilles lorsque le tirage est réalisé parmi 90 boules). Ces caractéristiques (modèle « classique » ou modèle « variant ») sont définies dans chaque formule de jeu détaillées à l'article 3 du présent règlement ou dans les formules de jeux qui seront proposées aux joueurs ultérieurement.

Lorsque le tirage est réalisé parmi 75 boules (tel que précisé ci-après pour chaque formule de jeu au sein de l'article 3 du présent règlement), chaque grille comporte 25 numéros répartis sur un carré de 25 cases. Les numéros sont compris entre 1 et 75 et sont répartis par colonne selon les modalités suivantes :

- la 1^{ère} colonne de la grille comporte 5 numéros entre 1 et 15 inclus,
- la 2^{ème} colonne de la grille comporte 5 numéros entre 16 et 30 inclus,
- la 3^{ème} colonne de la grille comporte 5 numéros entre 31 et 45 inclus,
- la 4^{ème} colonne de la grille comporte 5 numéros entre 46 et 60 inclus et
- la 5^{ème} colonne de la grille comporte 5 numéros entre 61 et 75 inclus.

Lorsque le tirage est réalisé parmi 90 boules (tel que précisé ci-après pour chaque formule de jeu au sein de l'article 3 du présent règlement), chaque grille comporte 15 numéros répartis sur un rectangle (3 lignes et 9 colonnes) de 27 cases (dont 12 sans numéro). Chaque ligne comporte 5 numéros compris entre 1 et 90 et répartis en colonne selon les modalités suivantes :

- les numéros figurant le cas échéant dans la 1^{ère} colonne de la grille sont compris entre 1 et 9 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 2^{ème} colonne de la grille sont compris entre 10 et 19 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 3^{ème} colonne de la grille sont compris entre 20 et 29 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 4^{ème} colonne de la grille sont compris entre 30 et 39 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 5^{ème} colonne de la grille sont compris entre 40 et 49 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 6^{ème} colonne de la grille sont compris entre 50 et 59 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 7^{ème} colonne de la grille sont compris entre 60 et 69 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 8^{ème} colonne de la grille sont compris entre 70 et 79 inclus,
- les numéros figurant le cas échéant dans la 9^{ème} colonne de la grille sont compris entre 80 et 90 inclus.

Lorsque le joueur doit réaliser une figure gagnante spécifique, telle que décrite à l'article 3, et n'étant pas composée uniquement d'une ou plusieurs lignes horizontales ou verticales entières, seuls les numéros composant ladite figure gagnante spécifique apparaissent dans la grille du joueur.

Les numéros sont affectés aléatoirement dans chaque colonne. Toutefois, le joueur a la possibilité de choisir de 1 à 5 « numéros fétiches » sauf lorsqu'il en est indiqué autrement à l'article 3. Dans ce cas, les grilles proposées au joueur afin qu'il fasse son choix comportent tout ou partie des numéros fétiches qu'il a préalablement choisis. Pour les cartes de modèle « variant », seule la première grille comporte les numéros fétiches choisis par le joueur.

Quel que soit le mode de jeu et les numéros choisis, un même numéro ne peut apparaître qu'une seule fois par grille et par carte.

Pour chaque formule de jeux, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées dans la limite d'un nombre de cartes par tirage défini (tel que précisé ci-après pour chaque formule de jeu au sein de l'article 3 du présent règlement)

2.3. Enregistrement et scellement informatique de la prise de jeu

2.3.1. Le joueur choisit une ou plusieurs cartes et clique sur « Valider ». Un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur invite celui-ci à vérifier sa prise de jeu avant de la confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise totale correspondant à la prise de jeu, qui sera débité sur le montant des disponibilités du joueur. Sous réserve des dispositions du sous-article 2.4.1, s'il confirme sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est débitée sur ses disponibilités selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Un message confirme au joueur le bon enregistrement de sa prise de jeu, sous réserve des dispositions du sous-article 2.4.1. Dans le cas où la prise de jeu ne participe pas au tirage concerné pour quelque raison que ce soit, le montant initialement débité sera reversé au joueur sur ses disponibilités dès que possible et, au plus tard, le lendemain de la demande de prise de jeu.

2.3.2. Un joueur ne peut effectuer de prise de jeu pour participer à un tirage que pendant la période d'ouverture des prises de jeux pour ce tirage. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà de la période d'enregistrement des prises de jeux prévue par La Française des Jeux.

Sous réserve des dispositions du sous-article 2.4.1, les prises de jeux ne participent à un tirage d'une formule de jeu qu'après leur enregistrement et leur scellement informatique dans le système de jeu BINGO LIVE®.

2.3.3. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeux effectuées conformément aux Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des jeux sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

2.4. Tirage

2.4.1. Pour chaque formule de jeu, il est procédé, par un moyen informatique, à un tirage au sort d'un nombre de boules déterminé parmi 75 boules ou 90 boules, conformément aux modalités spécifiques de chaque formule de jeu détaillées à l'article 3 du présent règlement.

Pour que le tirage ait lieu, il doit y avoir un nombre de joueurs minimum participant à ce tirage, et pour certaines formules, un nombre minimum de cartes jouées (tel que précisé ci-après pour chaque formule de jeu au sein de l'article 3 du présent règlement). A défaut d'un nombre suffisant de participants, et de cartes jouées, le tirage ne peut avoir lieu et la prise de jeu est annulée. Dans ce cas, le montant de la prise de jeu initialement débité sera reversé au joueur sur ses disponibilités dès que possible et au plus tard le lendemain de la prise de jeu.

LA FRANCAISE DES JEUX

Sous réserve de la condition énoncée ci-dessus, le tirage est réalisé à la suite de la clôture des prises de jeux participant au tirage.

Le tirage est ensuite présenté aux joueurs de manière ludique avant révélation, sur l'écran du jeu BINGO LIVE®, du résultat de leur prise de jeu.

Le cochage des numéros est automatique : si un numéro est tiré, il sera automatiquement coché sur la grille du joueur.

2.4.2. Si, pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement du tirage, après que sa mise ait été débitée, il pourra revoir l'animation du tirage en cliquant sur le bouton « Revoir le tirage » correspondant à la partie qu'il souhaite revoir, depuis l'historique de jeu de son compte FDJ ou vérifier le statut de sa prise de jeu dans son historique de jeu depuis son compte FDJ.

2.4.3. En fonction des performances des outils informatiques utilisés, il peut exister un léger décalage lors de la présentation de l'animation du tirage aux participants à ce tirage.

2.4.4. Chaque tirage a lieu environ 2 minutes après la fin de la présentation ludique du tirage précédent aux joueurs.

2.4.5 Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirages pour lesquels des prises de jeux sont enregistrées ne peuvent être effectués à la minute prévue, ils seront effectués, dès que possible dans l'ordre prévu. Pour les tirages pour lesquels aucune prise de jeu n'est enregistrée, La Française Des Jeux se réserve la possibilité de ne pas effectuer le(s) tirage(s) concerné(s).

2.5. Lots

2.5.1 Détermination des gagnants

Le joueur gagne lorsqu'il est le 1^{er} à réaliser une des figures gagnantes sur une grille dans la limite du nombre maximum de boules tirées au sort indiqué dans le tableau de lots. Une figure gagnante est réalisée lorsque toutes les boules correspondant aux numéros constituant cette figure sur la grille du joueur ont été tirées au sort.

Dans le cas où, par le tirage d'une même boule, plusieurs joueurs obtiendraient simultanément les premiers une figure gagnante, la somme affectée à ce rang de gain est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

2.5.2 Types de lot

Deux types de lots sont proposés :

- Le Montant en jeu (ou une part de ce montant,) est attribué au joueur qui réalise le 1^{er} la (ou les) figure(s) gagnante(s) correspondante(s). Le Montant en jeu est forcément gagné à l'issue d'un tirage.
- Le Jackpot est :
 - o Soit attribué au 1^{er} joueur qui réalise la figure gagnante correspondante dans la limite du nombre de boules tirées indiquées dans le tableau de lots,
 - o Soit réparti entre le(s) joueur(s) ayant réalisé la figure gagnante correspondante dans la limite du nombre de boules tirées indiqué dans le tableau de lots et l'ensemble des autres joueurs de la partie, au prorata du nombre de cartes achetées par chaque joueur pour les formules à Jackpot partagé. La répartition

LA FRANCAISE DES JEUX

est définie dans chaque formule de jeu offrant un Jackpot partagé et détaillée à l'article 3 du présent règlement.

Le joueur qui gagne le Jackpot gagne également une part ou l'intégralité de ce Montant en jeu selon les formules de jeux.

2.5.3 Règles particulières applicables au Jackpot

Pour chaque formule de jeu, un montant minimum ou un montant fixe du Jackpot pourra être garanti, par tirage, et être partagé entre l'ensemble des gagnants du Jackpot. La description de chaque formule de jeu précisera si le Jackpot est constitué d'un montant minimum garanti ou d'un montant fixe. Ces règles sont également applicables au Jackpot partagé.

2.5.3.1 Jackpot avec montant minimum garanti

La part des mises affectée au Jackpot conformément au tableau de répartition des mises de chaque formule de jeu proposant un montant minimum garanti est allouée aux gagnants du Jackpot.

Pour le 1^{er} tirage des formules de jeux offrant un Jackpot avec montant minimum garanti et pour chaque tirage d'une formule de jeu où le tirage précédent a fait apparaître un ou plusieurs gagnants du Jackpot, le montant alloué aux gagnants du Jackpot de ce tirage correspond au montant minimum garanti défini pour la formule de jeu concernée augmenté de la part des mises de ce tirage affectée au Jackpot conformément au tableau de répartition des mises de la formule de jeu concernée.

Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au Jackpot à l'issue d'un tirage d'une formule de jeu, les sommes affectées au Jackpot sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées au Jackpot du tirage suivant de cette formule de jeu.

2.5.3.2. Jackpot avec montant fixe

Les sommes figurant dans le Fonds de Super Cagnotte de chaque formule de jeu offrant un Jackpot avec montant fixe sont utilisées pour garantir ce montant fixe à chaque tirage.

2.5.4 Arrondis

Le montant à gagner de chaque rang de gain est arrondi au centième d'euro inférieur. Pour des raisons de clarté sur l'interface de jeu, les montants des rangs de gain sont présentés aux joueurs sans décimales.

Les gains unitaires du Jackpot sont arrondis au dixième d'euro supérieur et les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

2.6. Paiement des lots

Le paiement des lots est effectué conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux.

Article 3 Description des formules de jeux

3.1 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE WEEK END »

LA FRANCAISE DES JEUX

3.1.1. Cette formule de jeu est proposée uniquement le samedi et le dimanche. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 1 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.1.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 49,03% des mises participantes |
| Jackpot | 14% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 1,97% des mises participantes |

3.1.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|-------------------------|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes entières Horizontales | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes entières Horizontales en 25 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 500 €

3.1.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisés 2 lignes horizontales entières.

3.2. Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE MAX »

3.2.1 Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 2 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

3.2.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 45,52% des mises participantes |
| Jackpot | 2% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 17,48% des mises participantes |

3.2.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|--|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15 % du Montant en jeu soit 6,828% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 6,828% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 6,828% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 6,828% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 40% du Montant en jeu soit 18,208% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 55 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 2 000€

3.2.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.3 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE 10 000»

3.3.1 Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 2 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

3.3.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 66.40% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 3.60% des mises participantes |

3.3.3 Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|---|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne verticale entière | 16,85535 % du Montant en jeu soit 11.1919524% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes verticales entières | 16,85535 % du Montant en jeu soit 11.1919524% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes verticales entières | 16,85535 % du Montant en jeu soit 11.1919524% des mises participantes |

| | |
|--|--|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes verticales entières | 16,85535 % du Montant en jeu soit 11.1919524% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 32,57860 % du Montant en jeu soit 21.6321904% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 50 boules maximum | Jackpot=10 000 € |

Montant du Jackpot fixe : 10 000€

3.3.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.4 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE HAPPY HOURS »

3.4.1 Cette formule de jeu peut être proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année, tous les jours de 09h00 à 11h00. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 0,5 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

3.4.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 56,92% des mises participantes |
| Jackpot | 3% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 5,08 % des mises participantes |

3.4.3 Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15% du montant en jeu soit 8,538% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15% du montant en jeu soit 8,538% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15% du montant en jeu soit 8,538% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15% du montant en jeu soit 8,538% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 40% du montant en jeu soit 22.768% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 53 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 500€

3.4.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.5 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE FIESTA»

3.5.1 Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 1 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

3.5.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Montant en jeu | 52.89 % des mises participantes |
| Jackpot | 12% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 5.11% des mises participantes |

3.5.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|--|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15.03% du montant en jeu soit 7.949367% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15.03% du montant en jeu soit 7.949367% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15.03% du montant en jeu soit 7.949367% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15.03% du montant en jeu soit 7.949367% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 39.88 % du montant en jeu soit 31.092532% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 53 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 1000€

3.5.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.6 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE SEPT »

3.6.1. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 1 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.6.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

LA FRANCAISE DES JEUX

| | |
|-------------------------|----------------------------------|
| Montant en jeu | 56,3774% des mises participantes |
| Jackpot | 5% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 3,6226% des mises participantes |

3.6.3 Le tableau de lots est le suivant :

La figure gagnante de cette formule de jeu est composée de 10 numéros placés sur une carte de la façon suivante (zone grisée):

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| B | I | N | G | O |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|-------------------------|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 10 numéros) | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 10 numéros) en 30 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 1000 €

3.6.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé la figure gagnante.

3.7. Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE 100000 »

3.7.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 3 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

3.7.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 44.98% des mises participantes |
| Jackpot | 8% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 12.02% des mises participantes |

3.7.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|---|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15% du Montant en jeu soit 6.747% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15% du Montant en jeu soit 6.747% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15% du Montant en jeu soit 6.747% des mises participantes |

| | |
|--|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15% du Montant en jeu soit 6.747% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 40% du Montant en jeu soit 17.992% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 49 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 100 000€

3.7.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.8 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE SIMPLY »

3.8.1. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 1 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.8.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 59.35% des mises participantes |
| Jackpot | 2% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 3.65% des mises participantes |

3.8.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|---|-------------------------|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne entière (soit 5 numéros) horizontales | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne entière (soit 5 numéros) horizontale en 9 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 1000 €

3.8.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une ligne entière horizontale.

3.9. Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE CLASSIC »

3.9.1 Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 2 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 90 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 18 cartes. Le joueur n'a pas la possibilité, pour cette formule, de choisir ses « numéros fétiches ».

3.9.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 54.07% des mises participantes |
| Jackpot | 9% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 6.93% des mises participantes |

3.9.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 30 % du Montant en jeu soit 16.221% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 30 % du Montant en jeu soit 16.221% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 40 % du Montant en jeu soit 21.628% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 51 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 2 000€

3.9.4. Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.10. Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE ONE ».

3.10.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 0,20 € par carte. Le tirage ausort est réalisé parmi 90 boules. Par exception aux autres formules de jeu, pour que le tirage ait lieu, il y avoir 10 joueurs minimum participants. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes. Le joueur n'a pas la possibilité, pour cette formule, de choisir ses « numéros fétiches ».

3.10. 2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Montant en jeu | 40 % des mises participantes |
| Jackpot | 5,62 % des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 24,38 % des mises participantes |

3.10.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|----------------|
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser | 25% du Montant |

| | |
|--|---|
| 1 ligne horizontale entière | en jeu, soit 10% des mises participantes |
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 25% du Montant en jeu, soit 10% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 50% du Montant en jeu, soit 20% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 52 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 500 €.

3.10.4. Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.11. Formule de jeu dénommée "BINGO LIVE RUGBY".

3.11.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 1 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.11.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 47.39% des mises participantes |
| Jackpot | 7% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 15.61% des mises participantes |

3.11.3. Le tableau de lots est le suivant :

La figure gagnante de cette formule de jeu est composée de 9 numéros placés sur une carte de la façon suivante (zone grisée):

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| B | I | N | G | O |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|---|-------------------------|
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 9 numéros) | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 9 numéros) en 24 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 15 000 €

3.11.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé la figure gagnante.

3.12. Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE 13 »

3.12.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 0.5€ par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.12.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 45.19% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 24.81% des mises participantes |

3.12.3. Le tableau de lots est le suivant :

La figure gagnante de cette formule de jeu est composée de 13 numéros placés sur une carte de la façon suivante (zone grisée):

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| | B | I | N | G | O |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|-------------------------|
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 13 numéros) | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 13 numéros) en 40 boules maximum | Jackpot |

Montant du Jackpot fixe : 1 313 €

3.12.4. Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé la figure gagnante.

3.13. Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE CHEF CUISTOT »

3.13.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 0.5 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs.

LA FRANCAISE DES JEUX

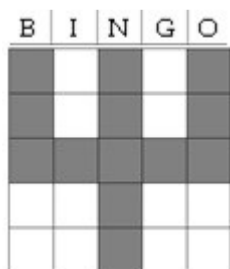
Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.13.2. La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 45.36% des mises participantes |
| Jackpot | 10% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 14.64% des mises participantes |

3.13.3. Le tableau de lots est le suivant :

La figure gagnante de cette formule de jeu est composée de 13 numéros placés sur une carte de la façon suivante (zone grisée):



| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|-------------------------|
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 13 numéros) | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 13 numéros) en 34 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 10 000 €

3.13.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé la figure gagnante.

3.14 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE FIFTY-FIFTY »

3.14.1 Cette formule de jeu est proposée par La Française des jeux de 18h00 à 00h00. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 1,50 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs et le nombre minimum de cartes jouées est de 5 cartes. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

Cette formule propose un Jackpot partagé tel que défini au sous-article 2.5.2.

3.14.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 47% des mises participantes |
| Jackpot partagé | 5,20% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 17,80% des mises participantes |

3.14.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15 % du Montant en jeu soit 7,05% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 7,05% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 7,05% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 7,05% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 5 lignes horizontales entières | 40% du Montant en jeu soit 18,80% des mises participantes |
| Jackpot partagé | |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 55 boules maximum | 50% du montant du Jackpot partagé |
| Autres joueurs participants à la partie lors du gain du Jackpot partagé | 50% du montant du Jackpot partagé |

Montant minimum garanti du Jackpot partagé : 1 500€

Dans cette formule, le Jackpot partagé est remporté dès lors qu'un (ou plusieurs) joueur(s) réalise(nt) une grille complète en 55 boules maximum.

Dans ce cas, le montant du Jackpot partagé est réparti de la manière suivante :

- 50% du montant revient au(x) joueur(s) ayant réalisé la grille complète en 55 boules maximum (désigné(s) le(s) vainqueur(s) de la partie),
- 50% du montant revient à l'ensemble des autres joueurs de la partie, au prorata du nombre de cartes achetées par chaque joueur pour la partie en cours.

3.14.4 La partie est terminée lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.15 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE GOOD AFTERNOON »

3.15.1 Cette formule de jeu est proposée par La Française des jeux de 14h00 à 20h00. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 2,50 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Le nombre minimum de cartes jouées est de 5 cartes. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 12 cartes.

Cette formule propose un Jackpot partagé tel que défini au sous-article 2.5.2.

3.15.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 40% des mises participantes |
| Jackpot partagé | 2,78% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 27,22% des mises participantes |

3.15.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|---|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15 % du Montant en jeu soit 6,00% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 6,00% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 6,00% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15 % du Montant en jeu soit 6,00% des mises participantes |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 5 lignes horizontales entières | 40% du Montant en jeu soit 16,00% des mises participantes |
| Jackpot partagé | |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 52 boules maximum | 60% du montant du Jackpot partagé |
| Autres joueurs participants à la partie lors du gain du Jackpot partagé | 40% du montant du Jackpot partagé |

Montant minimum garanti du Jackpot partagé : 25 000€

Dans cette formule, le Jackpot partagé est remporté dès lors qu'un (ou plusieurs) joueur(s) réalise(nt) une grille complète en 52 boules maximum.

Dans ce cas, le montant du Jackpot partagé est réparti de la manière suivante :

- 60% du montant revient au(x) joueur(s) ayant réalisé la grille complète en 52 boules maximum (désigné(s) le(s) vainqueur(s) de la partie),
- 40% du montant revient à l'ensemble des autres joueurs de cette partie, au prorata du nombre de cartes achetées par chaque joueur pour la partie en cours.

3.15.4 La partie est terminée lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

3.16 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE COEUR »

3.16.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « classique » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 0,50€ par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur choisit une ou plusieurs cartes parmi celles proposées, dans la limite de 25 cartes.

3.16.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Montant en jeu | 46,72% des mises participantes |
| Jackpot | 6,5% des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 16,78% des mises participantes |

3.16.3 Le tableau de lots est le suivant :

La figure gagnante de cette formule de jeu est composée de 12 numéros placés sur une carte de la façon suivante (zone grisée) :

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|--|-------------------------|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 12 numéros) | 100 % du Montant en jeu |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser la figure gagnante (soit 12 numéros) en 34 boules maximum | Jackpot |

Montant minimum garanti du Jackpot : 4 000 €

3.16.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé la figure gagnante.

3.17 Formule de jeu dénommée « BINGO LIVE ONLY »

3.17.1. Cette formule de jeu est proposée par La Française des Jeux à différentes périodes de l'année. Cette formule de jeu propose des cartes de modèle « variant » tel que défini à l'article 2.2. La mise est de 3 € par carte. Le tirage au sort est réalisé parmi 75 boules. Conformément au sous-article 2.4.1, le nombre de joueurs minimum pour un tirage est de 4 joueurs. Conformément au sous-article 2.2, le joueur ne peut choisir qu'une seule carte parmi celles proposées.

3.17.2 La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 65% des mises participantes est répartie de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Montant en jeu | 47,84 % des mises participantes |
| Jackpot | 8,58 % des mises participantes |
| Fonds de Super Cagnotte | 8,58 % des mises participantes |

3.17.3. Le tableau de lots est le suivant :

| Figure gagnante dans une même grille | Lots |
|---|--|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière | 15% du montant en jeu soit 7,176% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières | 15% du montant en jeu soit 7,176% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières | 15 % du montant en jeu soit 7,176% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières | 15 % du montant en jeu soit 7,176% des mises |
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière | 40% du montant en jeu soit 19,136% des mises |

| | |
|--|---------|
| Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 53 boules maximum | Jackpot |
|--|---------|

Montant minimum garanti du Jackpot : 5 000 €

3.17.4 Le jeu est terminé lorsqu'un ou plusieurs joueurs ont réalisé une grille entière.

Article 4 **Conditions générales d'utilisation du Chat**

Chaque formule de jeu dispose d'une salle de dialogue en ligne dédiée (appelée « Chat ») dans laquelle les joueurs pourront échanger leurs impressions et converser au cours des tirages. Les horaires d'ouverture de chaque salle de Chat sont définis par La Française des Jeux.

4.1 Conditions d'accès au Chat

Pour pouvoir participer au Chat correspondant à une formule de jeu, le joueur doit respecter les conditions suivantes :

- le joueur doit posséder un compte FDJ confirmé ou avoir déjà saisi son code confidentiel conformément aux Conditions générales de l'offre des jeux en ligne
- le joueur ne doit pas faire l'objet d'une mesure de suspension d'accès au Chat.

4.2. Conditions d'utilisation du Chat

4.2.1. Le joueur ne peut consulter, dans le Chat d'une formule de jeu, que les messages publiés postérieurement à sa connexion.

Si aucun nouveau message n'est publié dans le Chat d'une formule de jeu pendant une durée définie par La Française des Jeux, tous les messages visibles dans la fenêtre de Chat par les joueurs seront supprimés et ne seront plus consultables.

Les joueurs pourront uniquement faire figurer dans leurs messages leur texte et des émoticônes choisis parmi ceux prédéfinis par La Française des Jeux.

Les messages sont publiés sous l'alias du joueur, lequel est fourni par La Française des Jeux.

4.2.2. La Française des Jeux recommande aux joueurs de ne pas diffuser, au travers de leurs messages, leurs données à caractère personnel telles que des adresses postales ou électroniques ou des numéros de téléphone, notamment afin d'éviter d'être sollicités par des tiers indésirables. Les joueurs s'interdisent de publier toute donnée à caractère personnel de tiers.

La Française des Jeux recommande aux joueurs de ne pas suivre de stratégie de jeu qui pourraient leur soumettre d'autres joueurs (notamment en termes de choix des cartes) car, dans la mesure où les tirages sont aléatoires, toute stratégie en la matière serait vaine.

De la même manière, La Française des Jeux recommande aux joueurs de ne pas suivre les incitations d'autres joueurs à réaliser des prises de jeu supplémentaires si leurs moyens économiques ne le leur permettent pas.

Les messages doivent être rédigés en français et ne doivent pas avoir pour objet d'évoquer d'autres sujets que ceux relatifs au jeu BINGO LIVE®.

S'agissant des messages qu'il met en ligne, chaque joueur s'engage à ce que son message soit licite. Ainsi, chaque joueur s'engage notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère exhaustif, à ne pas diffuser de messages dont le contenu :

- fait l'apologie de crimes de guerre ou de crime contre l'humanité,

- incite à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- incite à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,
- incite au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- incite à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- évoque, explicitement ou implicitement, ou incite à la pornographie, à la pornographie infantile ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- comprend des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- est contraire à l'ordre public,
- crée une fausse identité ou usurpe l'identité d'un tiers,
- est à connotation sexuelle ou mentionne une invitation sexuelle,
- constitue une menace ou une incitation au suicide,
- exprime une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité, ou une entreprise,
- est un extrait d'une œuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne et les droits d'auteur,
- peut-être considéré comme vulgaire ou grossier,
- s'apparente à un message publicitaire ou promotionnel,
- vise la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- porte atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique,
- porte atteinte à la réputation ou à l'image de la Française des Jeux,
- comporte un lien hypertexte,
- perturbe le déroulement du Jeu et le fonctionnement du site web de La Française des Jeux.

Par ailleurs, le joueur s'engage à ne pas altérer l'orthographe de ses messages pour tromper l'outil de filtrage et à ne pas publier de messages dans une langue autre que le français sur le Chat.

4.3. Outils mis en place dans le Chat

Chaque joueur est libre de consulter les messages visibles et de publier des messages sur le Chat. Le contenu des messages est rédigé sous la seule et unique responsabilité du joueur. La Française des Jeux n'assure qu'une prestation technique d'hébergement du lieu de dialogue et d'échange que constitue le Chat.

Chaque joueur est informé du fait qu'il ne pourra supprimer ses messages publiés et qu'il doit veiller particulièrement à la manière dont ils sont rédigés.

Afin d'assurer la liberté d'expression sur le Chat, la Française des Jeux a choisi de mettre en place un outil de filtrage automatique des messages. L'outil de filtrage vise les mots, les

expressions ou les structures de phrase dont le contenu est susceptible d'avoir un caractère contraire aux stipulations du sous-article 4.2.

Si l'outil de filtrage détecte un contenu qu'il considère comme ne respectant pas le sous-article 4.2, le message en cause n'est pas publié sur le Chat et le joueur à l'origine du message en est informé par un message automatique apparaissant sur l'écran de jeu lui indiquant que son message n'a pas été diffusé car son contenu constitue une violation du présent règlement.

Compte tenu de l'impossibilité de garantir l'efficacité de cet outil de filtrage automatique et du nombre important de messages, La Française des Jeux se réserve le droit d'exercer un contrôle *a posteriori* sur tout ou partie des messages mis en ligne sur le Chat et de faire disparaître les messages manifestement illicites ou en violation du présent règlement.

Il est rappelé que La Française des Jeux, en tant qu'hébergeur de contenus, n'a pas, au titre de la loi pour la confiance dans l'économie numérique n° 2004-575 du 21 juin 2004 qui détermine notamment les responsabilités des hébergeurs de contenus sur l'internet, l'obligation générale de surveiller les informations et contenus accessibles sur son site web, ni l'obligation générale de rechercher si des actes illicites seraient commis par son biais.

La Française des Jeux ne procède à aucune modification des messages.

Conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique, La Française des Jeux a l'obligation, en sa qualité d'hébergeur de contenus, d'agir promptement pour retirer les données illicites qu'elle hébergerait ou en rendre la visualisation impossible et ce, dès le moment où elle en aura eu connaissance.

A cette fin, les joueurs qui considéreraient que le ou les message(s) d'un ou plusieurs autres joueurs est/sont illicite(s) peuvent contacter La Française des Jeux en utilisant directement le lien « Signaler un abus » ou le pictogramme correspondant, ou en passant par l'icône de paramètres depuis un téléphone mobile, figurant sur la même page web que le Chat. Ces liens renvoient vers un formulaire permettant de contacter La Française des Jeux.

La Française des Jeux demande toutefois aux Joueurs de ne pas abuser de cette procédure et rappelle que l'article 6.4 de la Loi du 21 juin 2004 dispose que le fait pour toute personne, de présenter aux hébergeurs un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

La Française des Jeux pourra, en cas de violation du présent article 4, sans préavis ni indemnité, d'une part, supprimer ou rendre l'accès impossible au message contrevenant à ces règles et, d'autre part, suspendre la participation au Chat du joueur contrevenant et ce, sans préjudice des autres droits de La Française des Jeux l'égard de celui-ci.

4.4. Responsabilité liée au Chat

4.4.1. La Française des Jeux n'est soumise qu'à une obligation de moyens pour l'exécution du présent article 4 et ne saurait être tenue responsable des messages mis en ligne par les Joueurs. Le Joueur reconnaît qu'il est éditeur de ses messages publiés sur le Chat et qu'il utilise le Chat sous sa seule et entière responsabilité. Dans le cas où la responsabilité de La Française des Jeux serait recherchée à raison d'un manquement par un joueur aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article 4 ou des lois en vigueur, le joueur garantit La Française des Jeux contre toutes condamnations prononcées à l'encontre de La Française des Jeux ou indemnisation amiable. Cette garantie couvre tant les indemnités qui seraient éventuellement versées, que les honoraires d'avocat et frais de justice qui seraient à la charge de La Française des Jeux.

4.4.2. En outre, le Joueur déclare avoir conscience de la complexité de l'internet et des contraintes techniques actuelles de transmission via l'internet qui ne permettent pas d'assurer de manière certaine et continue la bonne réception des messages et l'intégrité des documents transmis. En conséquence, la responsabilité de La Française des Jeux ne pourra être recherchée en cas de mauvaise transmission, de difficulté de diffusion des messages affectant l'utilisation du Chat dus à une défaillance ou à un dysfonctionnement du réseau internet.

Par ailleurs, La Française des Jeux ne garantit pas aux joueurs la publication de leur message, notamment pour des raisons d'encombrement du service de Chat ou du fait de l'utilisation de l'outil de filtrage visé au sous-article 4.3.

La Française des Jeux se réserve le droit de suspendre temporairement ou d'arrêter définitivement le Chat sans préavis.

Article 5

Alias

Un alias est attribué automatiquement au joueur par La Française des Jeux et est disponible dans son compte FDJ.

L'alias du joueur est composé, en principe, de tout ou partie du prénom du joueur, de la 1^{ère} lettre de son nom de famille ainsi que de caractères numériques.

L'alias permet d'identifier le joueur pendant le jeu et sur le Chat. Le joueur ne peut pas modifier son alias.

La Française des Jeux communiquera éventuellement sur son site Internet l'alias des joueurs ayant obtenu un lot au titre du jeu BINGO LIVE®.

Article 6

Données Personnelles

L'ensemble des traitements et modalités de traitement des données personnelles du joueur sont décrits dans les [Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de la Française des Jeux](#) et dans la [Charte Vie Privée de La Française des Jeux](#) disponibles sur ses site et l'application FDJ.

Dans le cadre du jeu Bingo Live®, La Française des Jeux propose un chat, dans le seul but de permettre aux joueurs qui le souhaitent d'échanger sur le jeu, dans les conditions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement. Les données enregistrées dans le cadre de ce service (notamment historique des échanges) sont conservées pendant 35 jours à compter de leur collecte.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande écrite en remplissant le formulaire de contact dédié dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » : [Comment exercer mes droits informatique et libertés ?](#) sur les sites et l'application FDJ.

Conformément à l'article 85 de la loi informatique et libertés, le joueur a la possibilité de laisser des directives spécifiques sur la gestion de ses données personnelles après son décès. Cela lui permet de désigner une personne de confiance de son choix qui aura la possibilité, par exemple,

d'accéder aux données personnelles concernant le joueur, de clôturer son compte joueur, etc. Si le joueur souhaite exercer ce droit, il peut en faire la demande via le même formulaire de contact que celui visé ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

Article 7 **Publication, modification et abrogation du règlement**

7.1. Le présent règlement sera publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux. et sur www.fdj.fr.

7.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication du règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux. et sur www.fdj.fr.

7.3 Le présent règlement pourra faire l'objet d'une abrogation par un avis publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr

Fait à Paris le 3 août 2009 dont la dernière modification a eu lieu le .

Par délégation de La Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI